

Définition légale du mécénat et de l'intérêt général

Les donateurs sont considérés comme mécènes et peuvent bénéficier de la déduction fiscale sous certaines conditions.

L'existence juridique du mécénat et la notion d'intérêt général ¹

Le terme « mécénat » désigne juridiquement une réalité très spécifique fondée sur la notion d'intérêt général et le principe d'absence de contrepartie directe.

Le mécénat est le « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

Les domaines considérés comme étant d'intérêt général sont : « Les œuvres ou organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises » (article 238 bis du code général des impôts).

Le don sur la plateforme porte sur une activité d'intérêt général car

1. ... les projets favorisent l'égal accès à tous les élèves à des actions pédagogiques.

Les projets financés via la plateforme favorisent l'égal accès de tous les élèves à des actions mettant en oeuvre une pédagogie de projet, contribuant au projet d'école ou d'établissement et s'inscrivant directement dans le cadre du service public de l'éducation. Ils bénéficient d'un système de financement solidaire, garantissant l'accès des activités pédagogiques et

¹ Source : Admical

culturelles au plus grand nombre. Ils présentent ainsi un caractère d'intérêt général permettant de satisfaire cette première condition.

2. ... la structure bénéficiaire remplit les conditions d'éligibilité.

La Trousse à projets a interrogé la Direction générale des finances publiques (DGFIP) sur l'éligibilité des structures réceptrices utilisant la Trousse à projets, à travers une procédure de rescrit fiscal. Dans sa réponse, l'administration fiscale indique que les EPLE et les associations ayant une activité d'intérêt général remplissent toutes les conditions pour pouvoir prétendre recevoir des dons donnant droit à réduction d'impôts (organisme ayant une activité d'intérêt général, présentant un caractère éducatif, gestion non lucrative et désintéressée, n'étant pas mise au profit d'un cercle restreint de personnes).

3. ... le don est désintéressé.

Que le don soit effectué par une entreprise ou une personne physique, il n'existe aucune difficulté quant à l'appréciation du caractère désintéressé de l'intention des mécènes. Les contreparties aux dons étant exclusivement symboliques ou de montant disproportionné, leurs versements volontaires ouvrent droit à la réduction d'impôt. Cependant, si le donateur appartient au même foyer fiscal qu'un élève bénéficiaire d'un projet de sortie avec nuitée, le don n'ouvre droit à la défiscalisation que s'il s'ajoute à la contribution payée par ailleurs pour la participation de leur enfant au projet.